

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - 10 JANVIER 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1
ARRETE en date du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	2
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	4
ARRETE en date du 10 décembre 2013 portant nomination d'un mandataire de la sous-régie d'avances de la maison des solidarités départementales de Nice-Centre	5
ARRETE en date du 18 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recettes de l'école Freinet.....	6
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES	7
ARRETE en date du 8 janvier 2014 relatif à l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence	8
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....	10
ARRETE portant modification de gestionnaire pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA FARANDOLE » à Tourrettes-sur-Loup	11
ARRETE portant modification de l'arrêté du 25 septembre 2003 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES ASPRES » à Grasse	12
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	13
ARRETE modifiant l'arrêté en date du 9 octobre 2013, portant fixation, pour l'exercice 2013, du budget alloué au foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S.....	14
ARRETE portant désignation des représentants du Conseil général siégeant au sein de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes	16
ARRETE portant fixation, à compter du 7 octobre 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Antibes	18
ARRETE portant fixation, à compter du 7 octobre 2013, du tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - unité de soins de longue durée « Les Balcons de la Fontonne » du Centre Hospitalier à Antibes	19
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	20
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131209 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2098, entre les P.R. 0.000 et 1.280 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	21

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131229 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.850 et sur le chemin de la Roseyre (VC) sur le territoire de la commune de CONTES.....	22
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140105 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur le territoire de la commune de MENTON.....	23
ARRETE DE POLICE N° 131152 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 58.600 et 62.000 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS.....	24
ARRETE DE POLICE N° 131208 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.080 et 0.700 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	25
ARRETE DE POLICE N° 131210 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.400 et 12.600 sur le territoire de la commune de GRASSE.....	26
ARRETE DE POLICE N° 131211 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle R.D. 6007-b19 (passage souterrain du carrefour de la Siesta, dans le sens R.D. 6007/R.D. 6098) entre les P.R. 0.030 et 0.045 sur le territoire de la commune d'ANTIBES	27
ARRETE DE POLICE N° 131212 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.350 sur le territoire de la commune de BIOT.....	28
ARRETE DE POLICE N° 131213 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.080 et 0.280 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	29
ARRETE DE POLICE N° 131214 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.400 et 0.470 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP	30
ARRETE DE POLICE N° 131215 réglementant temporairement la circulation des piétons sur le trottoir longeant le côté droit de la R.D. 504 dans le sens Biot→ Valbonne, entre les P.R. 5.820 et 5.890 sur le territoire de la commune de VALBONNE	31
ARRETE DE POLICE N° 131216 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 92, entre les P.R. 2.840 et 3.020 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	32
ARRETE DE POLICE N° 131217 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2.850 et 3.200 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	33
ARRETE DE POLICE N° 131219 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.500 et 73.700, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	34
ARRETE DE POLICE N° 131220 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.216 et 21.318 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	35
ARRETE DE POLICE N° 131223 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.500 et 2.685 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	36
ARRETE DE POLICE N° 131224 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487, et la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	37
ARRETE DE POLICE N° 131225 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 1.035 et 1.900, sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	38
ARRETE DE POLICE N° 131226 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.850 et 55.000, sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	39
ARRETE DE POLICE N° 131227 portant modification de l'arrêté départemental n° 131224 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487 et la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	41
ARRETE DE POLICE N° 131228 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 2 entre les P.R. 23.254 et 52.735, sur les communes de COURSEGOULES, de GREOLIERES et d'ANDON, - la R.D. 12 entre les P.R. 0.000 et 10.360 sur les communes de GOURDON et CAUSSOLS, - la R.D. 802 entre les P.R. 0.000 et 9.000 sur la commune de GREOLIERES	43
ARRETE DE POLICE N° 131230 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 5.300 et 5.350 sur le territoire de la commune de BONSON.....	45

ARRETE DE POLICE N° 131231 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564, entre les P.R. 22.225 et 22.375 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	46
ARRETE DE POLICE N° 140101 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes), entre les P.R. 0.150 et 0.450 sur le territoire de la commune de COURMES	47
ARRETE DE POLICE N° 140102 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.740 et 4.675 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	48
ARRETE DE POLICE N° 140103 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 14.400 et 14.600 sur le territoire de la commune de BEUIL	49
ARRETE DE POLICE N° 140104 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 79.550 et 79.650 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	50
ARRETE DE POLICE N° 140106 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.500 et 2.700 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	51
ARRETE DE POLICE N° 140107 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 223, entre les P.R. 1.180 et 1.280 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	52
ARRETE DE POLICE N° 140108 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 815, entre les P.R. 6.700 et 6.880 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE.....	53
ARRETE DE POLICE N° 140109 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 5.800 et 5.850 sur le territoire de la commune de BIOT.....	54
ARRETE DE POLICE N° 140110 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820) sur le territoire de la commune de VALBONNE	55
ARRETE DE POLICE N° 140111 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.530 et 4.630 sur le territoire de la commune de VALBONNE	56
ARRETE DE POLICE N° 140112 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.100 et 0.500 sur le territoire de la commune de VALBONNE	57
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 131146 réglementant de façon permanente la vitesse sur la R.D. 4, entre les P.R. 8.780 et 9.365 sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE.....	58
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 131218 réglementant la circulation à l'intersection de la R.D. 2202 et de la R.D. 74, au P.R. 29.080 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	59
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 131221 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 120218 et réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement CIANS VAR.....	60
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 14016 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.350 et 1.450 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	63
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 14018 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 28.050 et 28.150 sur le territoire de la commune de CABRIS	64
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1312300 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.245 et 6.355 sur le territoire de la commune de MOUGINS.....	65
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 131205 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 3.450 et 3.550 sur le territoire de la commune de GILLETTE.....	66
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 140101 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 29.700 et 38.800 sur le territoire des communes de CUEBRIS, ROQUESTERON et SIGALE.....	67
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 13/136 N réglementant de façon permanente l'interdiction de stationner à tout véhicule sur le quai des Docks au droit de l'entrée Est du port départemental de NICE.....	68

ARRETE N° 13/138 VS portant autorisation dérogatoire pour la pose de mâts sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE.....	70
ARRETE N° 13/139 N relatif à la pose d'un échafaudage à hauteur du n° 6 sur le quai Papacino du port départemental de NICE.....	71
ARRETE N° 13/140 M relatif aux travaux de sondages géotechniques sur le quai Eugénie du port départemental de MENTON	73
ARRETE N° 13/141 N relatif à la piétonisation de la toiture terrasse et des travaux intérieurs du bâtiment des Galères du port départemental de NICE	76
ARRETE N° 13/142 VD relatif aux travaux de raccordement des eaux usées au réseau public dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments B et C dits de la Forge sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	78
ARRETE N° 13/143 M autorisant l'installation d'une foire attraction sur le port départemental de MENTON	81
ARRETE N° 14/01 M relatif aux travaux de raccordement des caméras de l'aire de carénage du port départemental de MENTON sur le réseau de fibre optique	84
ARRETE N° 14/02 M portant modification de l'arrêté n° 14/01 M relatif aux travaux de raccordement des caméras de l'aire de carénage du port départemental de MENTON sur le réseau de fibre optique	87

Direction des ressources
humaines

ARRETE en date du 19 décembre 2013 modifiant
l'arrêté modifié du 6 septembre 2013 donnant
délégation de signature à l'ensemble des
responsables de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

Article 45 : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service,
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 45 bis : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Sylvie UNAL**, et **Marie-Christine SPINLER**, médecins territoriaux hors classe, **Isabelle BASSE-FREDON** et **Christelle VERMOT**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, et **Stéphanie CARRIE**, médecin territorial de 2^{ème} classe, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,
- **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, médecin territorial hors classe, **Christine DA ROS**, **Corinne DELOLME** et **Najet ESSAFI**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, dans le cadre de leurs attributions, sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,
- **Marie-Noëlle AUBERT**, **Geneviève MICHEL**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe et à **Mathilde BAZERIES**, médecin territorial hors classe, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,

- **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, et à Dominique MARIA-FILIPPONE, Violaine FEDERICO et Sonia LOISON-PAVLICIC**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, médecins territoriaux, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,
- **Sophie ASENSIO, Elisabeth LUCIANI et Elisabeth COSSA-JOLY** médecins territoriaux de 1^{ère} classe, et à **Marlène DARMON**, médecin territorial hors classe dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,
- **Dominique LERALE**, médecin territorial hors classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, agent contractuel, **Sylvie CASTELLI-DARMON**, médecin territorial hors classe, médecins territoriaux, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante,
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 19 décembre 2013

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE en date du 10 décembre 2013
portant nomination d'un mandataire de la
sous-régie d'avances de la maison des solidarités
départementales de Nice-Centre

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Inass BELHADI n'assure plus la fonction de mandataire de la sous-régie de Nice Centre.

Madame Marie-Françoise POPADJAK est nommée mandataire de la sous-régie de Nice-centre en remplacement de madame Inass BELHADI, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du service social départemental polyvalent, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Ida GIUSTI est maintenue dans ses fonctions de mandataire sous-régisseur.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 10 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 18 octobre 2013
portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie
de recettes de l'école Freinet

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 3 septembre 2013, madame Mélanie SERRE n'assume plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Aurélia LEVET est nommée régisseur titulaire en remplacement de madame Mélanie SERRE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie de recettes de l'école départementale FREINET.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Aurélia LEVET sera remplacée par madame Véronique TILLIER, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Aurélia LEVET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Madame Aurélia LEVET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €

ARTICLE 6 : Madame Véronique TILLIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 18 octobre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

Direction générale
adjointe en charge du
développement des
solidarités humaines

ARRETE en date du 8 janvier 2014
relatif à l'admission de mineurs au service de l'aide
sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant que la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 183 places, est atteinte au 6 janvier 2014 ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes accueille actuellement au Foyer de l'enfance 73 Mineurs Isolés Etrangers en accueil de longue durée, soit 40 % de la capacité maximale d'accueil du foyer ;

Considérant que ce contexte ne permet plus au Département des Alpes-Maritimes de répondre favorablement, faute de places disponibles, aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places - Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places - Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « les Iris » à Nice : 12 places - Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places - Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 14 places - Mineurs de 12 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Antibes : 10 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes-sur-Mer : 6 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes-sur-Mer : 10 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 8 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes-sur-Mer : 8 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places - Mineurs de 14 ans à 18 ans
- Studios « L'étape » à Nice : 13 places - Mineurs de 16 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 8 janvier 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE
portant modification de gestionnaire pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « LA FARANDOLE »
à Tourrettes-sur-Loup

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation est donnée à l'IFAC, Institut de formation, d'animation et de Conseil, dont le siège social est situé au 257 Rue Saint-Pierre, 13005 Marseille pour la reprise de la gestion et le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Farandole », sis route du Stade, Maison du Prè à Tourrettes-sur-Loup, en lieu et place de l'association « La Farandole », précédent gestionnaire, à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 40 places. L'âge des enfants est de 3 mois à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 15.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par madame Séverine BILLOT, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est complété par madame Aurore MERLE, infirmière, en continuité de direction, quatre auxiliaires de puériculture et six personnes titulaires d'un CAP petite enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer aux services départementaux toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le responsable des actions éducatives, IFACPACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 5 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant modification de l'arrêté du 25 septembre 2003
concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« LES ASPRES » à Grasse

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 septembre 2003 de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Aspres » sont modifiés comme suit :

Article 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 4 : le directeur est monsieur Yann LE CORGNE, puériculteur. L'effectif du personnel encadrant les enfants est complété par deux personnes titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture et quatre personnes titulaires d'un CAP Petite enfance.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de l'association « Loisirs, Éducation, Culture » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE modifiant l'arrêté en date du
9 octobre 2013, portant fixation, pour l'exercice 2013, du
budget alloué au foyer de vie « Le Villaret » à
Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 à 6 de l'arrêté du 9 octobre 2013 portant fixation, à partir du 1^{er} octobre 2013, pour l'exercice 2013, du budget alloué au foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S., sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var, géré par l'association I.S.A.T.I.S., pour l'exercice 2013, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	247 981 €	2 008 335 €
	GROUPE II : <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 460 420 €	
	GROUPE III : <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	299 934 €	
Recettes	GROUPE I : <i>Produits de la tarification</i>	1 968 335 €	2 008 335 €
	GROUPE II : <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0 €	
	GROUPE III : <i>Produits financiers et produits exceptionnels</i>	40 000 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2013		187,24 €

« **ARTICLE 2** : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 : **187,24 €** ».

« **ARTICLE 3** : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2013, s'élève à **1 842 383 €**

Cette dotation est déterminée après déduction des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 125 952 € ».

« **ARTICLE 4** : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée sera de **187,24 €**, dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du prix de journée 2014 ».

« **ARTICLE 5** : La dotation globale nette allouée fait l'objet d'un **versement complémentaire de 229 811 €**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et décembre 2013, soit un montant de 1 612 572 € ».

« **ARTICLE 6** : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, les versements mensuels seront de **153 532 €** »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le **Foyer de vie « Le Villaret » à Villars-sur-Var**, géré par l'association I.S.A.T.I.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 décembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant désignation des représentants du
Conseil général siégeant au sein de la commission
exécutive de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Outre le président du Conseil général, président de droit de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, sont nommées membres de ladite commission les personnes ci-après désignées :

Elus départementaux

Titulaires :

- M. Lauriano AZINHEIRINHA, représentant le président du Conseil général en cas d'empêchement de ce dernier,
- M. Auguste VEROLA,
- Pr Daniel BENCHIMOL,
- M. Jérôme VIAUD,
- Mme Colette GIUDICELLI,
- Mme Anne SATTONNET,
- Mme Dominique ESTROSI-SASSONE,
- M. Noël ALBIN,
- M. Patrick MOTTARD.

Suppléants :

- M. Philippe TABAROT,
- M. Patrick CESARI,
- M. Jean-Marc DELIA,
- M. Jean-Mario LORENZI,
- M. Gérard MANFREDI,
- Mme Caroline MIGLIORE,
- Mme Françoise GIOANNI,
- M. Jacques VICTOR,
- M. Antoine DAMIANI.

Représentants de l'administration départementale

Titulaires :

- M. Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines,
- M. Yves BEVILACQUA, délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap,
- M. Christophe PICARD, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique.

Suppléants :

- M. Michel BESSO, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
- Dr Fabien JOSSERAN, délégué en charge des relations institutionnelles et de l'offre de soins,
- M. Christophe PAQUETTE, délégué en charge du pilotage des politiques de l'insertion.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-après désignées sont nommées membres du bureau de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées :

Elus départementaux

- M. Lauriano AZINHEIRINHA, représentant le président du Conseil général,
- M. Auguste VEROLA.

Représentants de l'administration départementale

- M. Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines,
- M. Yves BEVILACQUA, délégué en charge du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

ARRETE portant fixation, à compter du 7 octobre 2013,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
unité de soins de longue durée du
Centre Hospitalier d'Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Antibes, sont fixés, à compter du 7 octobre 2013, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,28 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,87 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,46 €

ARTICLE 2 : La dotation nette afférente à la dépendance est fixée, à compter du 7 octobre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, à : **29 770 €**(soit 9 923,50 €par mois).

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépendance pourra faire l'objet d'une régularisation au regard des situations individuelles de l'attribution de l'APA et des états mensuels transmis par l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 décembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à compter du 7 octobre 2013,
du tarif journalier afférent à l'hébergement de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - unité de soins de longue durée
« Les Balcons de la Fontonne » du
Centre Hospitalier à Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - unité de soins de longue durée « les Balcons de la Fontonne » du Centre Hospitalier à Antibes sont fixés, à compter du 7 octobre 2013, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 58,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - unité de soins de longue durée « les Balcons de la Fontonne » du Centre Hospitalier à Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 décembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131209
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2098, entre les P.R. 0.000 et 1.280
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une battue administrative au sanglier dans le parc départemental du San Peyre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2098, entre les P.R. 0.000 et 1.280 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 18 décembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation sur la R.D. 2098, entre les P.R. 0.000 et 1.280, pourra être interdite à toute circulation, sauf celle des participants à la battue administrative au sanglier dans le parc départemental du San Peyre.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par les R.D. 6098 (avenues H. Clews et du Général de Gaulle), 92 (avenue de la Mer) et 6007 (avenue de Fréjus) et l'avenue du Maréchal Juin (voie communale).

ARTICLE 2 : Au droit de la zone interdite :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit, sauf ceux des participants à la battue précitée.

Mandelieu-la-Napoule, le 10 décembre 2013

Le maire,

Henri LEROY

Nice, le 16 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 131229
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.850
et sur le chemin de la Roseyre (VC)
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Contes,

Considérant que, pour préserver la sécurité des usagers à la suite de l'effondrement d'un mur de soutènement de la route départementale, le 25 décembre 2013 et permettre l'exécution des travaux de reconstruction de l'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.850 et sur le chemin de la Roseyre (VC Contes) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au jeudi 2 janvier 2014 (9 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la R.D. 15 est fermée à toute circulation entre les giratoires de La Pointe de Contes (P.R. 0.000) et de l'usine Lafarge (P.R. 1.850).

Pendant cette fermeture, une déviation locale est mise en place dans les deux sens de circulation, par le chemin de la Roseyre, via la zone industrielle de Contes.

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 2 janvier 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 14 mars 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.850, et le chemin de la Roseyre seront mis simultanément en sens unique de la façon suivante :

- sur la R.D. 15, dans le sens Nice → Contes seul autorisé,
- sur le chemin de la Roseyre, dans le sens Contes → Nice seul autorisé.

Contes, le 31 décembre 2013

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 31 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140105
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Menton,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un éboulement le 5 janvier 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800, est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la zone industrielle du Careï.

Menton, le 10 janvier 2014

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 7 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 131152
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 58.600 et 62.000
sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le déchargement de véhicules pendant les travaux de sécurisation de la voie des Chemins de fer du sud de la France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 58.600 et 62.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du samedi 28 décembre 2013 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2014, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 58.600 et 62.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier, de jour comme de nuit, y compris le week-end et les jours fériés, ou par pilotage manuel de jour, pendant le temps nécessaire au déchargement des camions de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 16 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131208
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.080 et 0.700
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de cabines téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.080 et 0.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 décembre 2013 et jusqu'au mercredi 18 décembre 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.080 et 0.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131210
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.400 et 12.600
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose d'une ligne aérienne électrique HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.400 et 12.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 16 décembre 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 9, entre les P.R. 12.400 et 12.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131211
réglementant temporairement la circulation
sur la bretelle R.D. 6007-b19
(passage souterrain du carrefour de la Siesta, dans le sens
R.D. 6007/R.D. 6098) entre les P.R. 0.030 et 0.045
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un ouvrage d'art ferroviaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle R.D. 6007-b19 (passage souterrain du carrefour de la Siesta, dans le sens R.D. 6007/R.D. 6098), entre les P.R. 0.030 et 0.045 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 18 décembre 2013 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 20 décembre 2013 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la bretelle R.D. 6007-b19 (passage souterrain du carrefour de la Siesta, dans le sens R.D. 6007/R.D. 6098) entre les P.R. 0.030 et 0.045, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 15 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 19 décembre 2013, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131212
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.350
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de carrefour, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.250 et 9.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131213
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.080 et 0.280
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un chemin de câbles sous un ouvrage autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.080 et 0.280 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 janvier 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 17 janvier 2014 (5 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.080 et 0.280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 5 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131214
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.400 et 0.470
sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.400 et 0.470 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nuit du lundi 23 au mardi 24 décembre 2013, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.400 et 0.470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131215
réglementant temporairement la circulation
des piétons sur le trottoir longeant le côté droit de la
R.D. 504 dans le sens Biot → Valbonne, entre les
P.R. 5.820 et 5.890 sur le territoire de la commune
de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur le trottoir longeant le côté droit de la R.D. 504 dans le sens Biot → Valbonne, entre les P.R. 5.820 et 5.890 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 6 et mardi 7 janvier 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons sur le trottoir longeant le côté droit de la R.D. 504 dans le sens Biot → Valbonne, entre les P.R. 5.820 et 5.890, pourra s'effectuer sur une largeur légèrement réduite, sur une longueur maximum de 70 mètres.

Le cheminement piétonnier sera entièrement restitué à la circulation :

- du lundi 6 au mardi 7 janvier 2014, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- la largeur minimale de trottoir restant disponible est de : 1,40 m.

Nice, le 18 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131216
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 92, entre les P.R. 2.840 et 3.020
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un câble électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 92, entre les P.R. 2.840 et 3.020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 10 janvier 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 92, entre les P.R. 2.840 et 3.020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131217
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2.850 et 3.200
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2.850 et 3.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2.850 et 3.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131219
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.500 et 73.700,
sur le territoire de la commune de
VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.500 et 73.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 17 janvier 2014 (17 h 00), en semaine, chaque jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.500 et 73.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 26 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131220
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.216 et 21.318
sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour réaliser des travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.216 et 21.318 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 10 janvier 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 28 février 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules, chaque jour y compris les week-ends, sur la R.D. 2564, entre les P.R. 21.216 et 21.318, pourra s'effectuer ponctuellement sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage par feux tricolores de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 24 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131223
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.500 et 2.685
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.500 et 2.685 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 31 janvier 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.500 et 2.685, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés selon les dispositions suivantes :

- de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 mètres,
- de nuit, entre 17 h 00 et 8 h 00, par feux tricolores, avec rétablissement complet de la circulation aussi souvent que possible en fonction des contraintes de chantier.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 27 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131224
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487,
et la R.D. 1009, dans le sens
Mandelieu-la-Napoule → Pégomas,
entre les P.R. 0.000 et 0.757
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essais sur canalisations et tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487 et la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 (21 h 00) et jusqu'au samedi 11 janvier 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 6207 et 1009, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés feux tricolores,
- sur la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757, sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 24 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131225
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098, entre les P.R. 1.035 et 1.900,
sur le territoire de la commune de
THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une passerelle métallique et d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 1.035 et 1.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 17 janvier 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 1.035 et 1.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131226
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.850 et 55.000,
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.850 et 55.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.850 et 55.000, pourra être réglementée selon les dispositions suivantes :

A) du lundi 6 janvier 2014 (8 h 00), jusqu'au vendredi 24 janvier 2014 (17 h 00), circulation interdite à tous les usagers, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.

Pendant cette fermeture, pour tous les véhicules n'excédant pas 3,50 m de hauteur, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2566a, entre Sospel et Castillon, via les tunnels de Castillon.

Pas de déviation prévue pour les véhicules de gabarit supérieur.

B) du vendredi 24 janvier 2014 (17 h 00), jusqu'au vendredi 28 février 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant cette période, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, interruptions temporaires de circulation d'une durée maximale de 30 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, pendant les périodes de circulation prévues à l'article 1, § B, ci-dessus :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 26 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131227
portant modification de l'arrêté départemental n° 131224
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487 et la R.D. 1009,
dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas,
entre les P.R. 0.000 et 0.757, sur le territoire de la
commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 69 du 22 juin 2001, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 6 septembre 2013, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté départemental n° 131224 du 24 décembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487, et sur la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757 ;

Considérant que, suite à une erreur de localisation, il y a lieu de rectifier le libellé de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 131224 précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le libellé de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 131224 du 24 décembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487, et sur la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757, est modifié comme suit (mention soulignée), ainsi que le paragraphe correspondant du communiqué associé :

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 6 janvier 2014 (21 h 00) et jusqu'au samedi 11 janvier 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 6207 et 1009 pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- *sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.000 et 0.487, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;*
- *sur la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757, sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par neutralisation de la voie de gauche.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 131224 du 24 décembre 2013 demeure sans changement.

Nice, le 26 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 131228

réglementant temporairement la circulation sur :

- la R.D. 2 entre les P.R. 23.254 et 52.735,
sur les communes de COURSEGOULES, de
GREOLIERES et d'ANDON,
- la R.D. 12 entre les P.R. 0.000 et 10.360 sur les
communes de GOURDON et CAUSSOLS,
- la R.D. 802 entre les P.R. 0.000 et 9.000
sur la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la réalisation de prises de vues à des fins publicitaires, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 23.254 et 52.735, sur les communes de Coursegoules, de Gréolières et d'Andon, la R.D. 12 entre les P.R. 0.000 et 10.360 sur les communes de Gourdon et Caussols, la R.D. 802 entre les P.R. 0.000 et 9.000 sur la commune de Gréolières ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 8 janvier 2014 au vendredi 10 janvier 2014, de jour entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 23.254 et 52.735, sur les communes de Coursegoules, de Gréolières et d'Andon, la R.D. 12 entre les P.R. 0.000 et 10.360 sur les communes de Gourdon et Caussols, la R.D. 802 entre les P.R. 0.000 et 9.000 sur la commune de Gréolières, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 6 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 131230
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 27, entre les P.R. 5.300 et 5.350
sur le territoire de la commune de BONSON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à l'éboulement du 27 décembre 2013, la circulation est interrompue, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 5.300 et 5.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 27, entre les P.R. 5.300 et 5.350, est interdite.

Une déviation est mise en place par les R.D. 27 et 227 via Gilette.

Nice, le 31 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 131231
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2564, entre les P.R. 22.225 et 22.375
sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un éboulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2564, entre les P.R. 22.225 et 22.375 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2564 entre les P.R. 22.225 et 22.375, s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux.
Aucune restitution possible de la circulation durant le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 31 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140101
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes),
entre les P.R. 0.150 et 0.450
sur le territoire de la commune de COURMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes) entre les P.R. 0.150 et 0.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 janvier 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 24 janvier 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 503 (route d'accès au village de Courmes), entre les P.R. 0.150 et 0.450, pourra s'effectuer comme suit :

- a) en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 13 h 00, interdiction à tous véhicules, sans déviation possible, sauf à ceux des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours,
- b) en dehors de ces périodes d'interdiction, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- a) pendant les périodes de fermeture prévues à l'article 1-a), stationnement de tous véhicules interdit,
- b) pendant les périodes sous alternat prévues à l'article 1-b) :
 - le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
 - la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
 - la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 3 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140102
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.740 et 4.675
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles électriques souterrains HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.740 et 4.675 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.740 et 4.675, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Du mardi 4 mars 2014 (21 h 00) jusqu'au mercredi 5 mars 2014 (17 h 00), en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.750 et 3.930, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 mètres.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 3 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140103
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28, entre les P.R. 14.400 et 14.600
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à l'éboulement survenu le 1^{er} janvier 2014 et pour permettre l'exécution de travaux de protection de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 14.400 et 14.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 6 janvier 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 10 janvier 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28 entre les P.R. 14.400 et 14.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes pourront être effectuées, réglées par pilotage manuel. La circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 3 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140104
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 79.550 et 79.650
sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite aux coulées de boue survenues le week-end des 4 et 5 janvier 2014 et pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage de la voie et de protection de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 79.550 et 79.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 10 janvier 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 79.550 et 79.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 6 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140106
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.500 et 2.700
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement d'accès et de création d'une voie d'insertion, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 2.500 et 2.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 7 mars 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.500 et 2.700, pourra s'effectuer comme suit :

- en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres,
- en dehors de ces périodes sous alternat, sur une chaussée à double sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Fréjus → Mandelieu-la-Napoule.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m sous alternat, 6 m hors alternat.

Nice, le 10 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140107
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 223, entre les P.R. 1.180 et 1.280
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un éboulement le 6 janvier 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 223, entre les P.R. 1.180 et 1.280 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 223 entre les P.R. 1.180 et 1.280, est interdite.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation.

Nice, le 6 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140108
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 815, entre les P.R. 6.700 et 6.880
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement en tranchée commune des réseaux électriques, télécom et d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 815, entre les P.R. 6.700 et 6.880 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 15 janvier 2014 (8 h 30) et jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 815 entre les P.R. 6.700 et 6.880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (8 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 9 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140109
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98, entre les P.R. 5.800 et 5.850
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouvertures de chambres pour travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 5.800 et 5.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 14 janvier 2014 et jusqu'au jeudi 16 janvier 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 9 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140110
réglementant temporairement la circulation
au giratoire des Bouillides, dans le sens
Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de
liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525)
et la R.D. 98 (P.R. 2.820)
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouvertures de chambres pour travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 24 janvier 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre la R.D. 103 (P.R. 3.525) et la R.D. 98 (P.R. 2.820), pourra s'effectuer sur une voie de largeur réduite, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 9 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140111
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.530 et 4.630
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.530 et 4.630 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 14 février 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.530 et 4.630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 10 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140112
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.100 et 0.500
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.100 et 0.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 14 mars 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.100 et 0.500, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 200 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 10 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 131146
réglementant de façon permanente la vitesse sur la R.D. 4,
entre les P.R. 8.780 et 9.365
sur le territoire des communes de BIOT et de
VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que suite au réaménagement de sécurité du carrefour avec l'avenue du Bois fleuri (P.R. 8.930) et de la prochaine création d'un carrefour aménagé devant desservir le lotissement Les Jardins de Clarisse (P.R. 9.280), il y a lieu d'étendre la limitation à 50 km/h sur la R.D. 4, entre les P.R. 8.780 et 9.365, dans les deux sens de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur la R.D. 4 entre les P.R. 8.780 et 9.365, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est ramenée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures relatives à la section de route sus-désignée et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Nice, le 11 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 131218
réglementant la circulation à l'intersection de la R.D. 2202
et de la R.D. 74, au P.R. 29.080 sur le territoire de la
commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant les aménagements de voirie réalisés à des fins de sécurisation de l'intersection entre les R.D. 2202 et 74 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 18 décembre 2013, à l'intersection des R.D. 2202 et 74, la circulation est réglementée comme suit :

- A. Les véhicules débouchant de la R.D. 74 sur la R.D. 2202 ont interdiction de tourner à gauche. Ils doivent prendre à droite sur la R.D. 2202 la nouvelle voie de retournement ;
- B. Au P.R. 28.820 de la R.D. 2202, les véhicules effectuant cette manœuvre de retournement pour s'insérer dans le trafic, sens des P.R. croissant de la R.D. 2202, doivent respecter le stop.

Nice, le 18 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 131221
abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 120218
et réglementant les dispositions concernant les vitesses
sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré
par la subdivision départementale d'aménagement
CIANS VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Cians Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ANNEXE 1

LIMITATION DE VITESSE

ARRETE N° 2013-12-21

RD	Du PR	Au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
26	0+140	1+820	Deux sens	70	Villars sur Var
28	20+420	20+640	Deux sens	50	Beuil (Touron)
29	11+650	11+900	Deux sens	50	Péone
29	12+400	12+670	Deux sens	50	Péone
427	1+780	2+690	Deux sens	50	St Antonin
427	3+370	3+870	Deux sens	50	St Antonin
2202	8+840	9+050	Deux sens	50	Entraunes (St Sauveur)
2202	24+730	25+050	Deux sens	70	Villeneuve d'Entraunes
2202	25+460	25+750	Deux sens	70	Villeneuve d'Entraunes
2202	28+660	29+220	Deux sens	70	Guillaumes
2202	33+330	33+850	Deux sens	70	Guillaumes
2202	36+650	41+260	Deux sens	70	Guillaumes
6102	0+025	1+200	Sens croissant	70	Malaussène
6102	1+496	1+878	Sens croissant	70	Malaussène
6202	56+085	56+700	Deux sens	70	Puget Théniers
6202	57+800	58+290	Deux sens	70	Puget Théniers
6202	59+175	59+650	Sens Digne / Nice	70	Puget Théniers (Les Blanqueries)
6202	59+175	59+765	Sens Nice / Digne	70	Puget Théniers (Les Blanqueries)
6202	65+955	66+330	Deux sens	70	Touët sur Var
6202	73+540	73+780	Deux sens	70	Villars sur Var (gare)
6202	74+340	74+550	Sens décroissant	70	Villars sur Var (gare)
6202	84+350	84+710	Sens croissant	50	Malaussène
6202	84+300	85+000	Sens décroissant	70	Malaussène

ANNEXE 2

ARRETE N° 2013-12-21

SDA CIANS VAR

Communes concernées :

ASCROS
AUVARE
BEUIL
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
ENTRAUNES
GUILLAUMES
LA CROIX SUR ROUDOULE
LA PENNE
LIEUCHE
MALAUSSENE
MASSOINS
PEONE
PIERLAS
PUGET ROSTANG
PUGET THENIERS
RIGAUD
SAINT ANTONIN
SAINT LEGER
SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
SAUZE
THIERY
TOUET SUR VAR
VILLARS SUR VAR
VILLENEUVE D'ENTRAUNES

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 14016
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5
entre les P.R. 1.350 et 1.450 sur le territoire de
la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.350 et 1.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 janvier 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 17 janvier 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.350 et 1.450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 7 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 14018
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 28.050 et 28.150 sur le territoire de
la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 28.050 et 28.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 16 janvier 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 17 janvier 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 28.050 et 28.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 9 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)
N° 1312300**

réglementant temporairement la circulation sur
la R.D. 135 entre les P.R. 6.245 et 6.355
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déchargement d'un poste ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.245 et 6.355 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 6 janvier 2014 (de 9 h 00 à 17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.245 et 6.355, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 9 décembre 2013

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 131205**

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 17 entre les P.R. 3.450 et 3.550
sur le territoire de la commune de GILETTE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17, entre les P.R. 3.450 et 3.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 décembre 2013 (8 h 00) jusqu'au mardi 31 décembre 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17 entre les P.R. 3.450 et 3.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (8 h 00).
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 18 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 140101**

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 17 entre les P.R. 29.700 et 38.800
sur le territoire des communes de CUEBRIS,
ROQUESTERON et SIGALE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17, entre les P.R. 29.700 et 38.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 28 mars 2014 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17 entre les P.R. 29.700 et 34.720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 18 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 2 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 13/136 N
réglementant de façon permanente l'interdiction de
stationner à tout véhicule sur le quai des Docks au droit
de l'entrée Est du port départemental de NICE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que l'entrée Est du port départemental de Nice posait des problèmes d'accès compte tenu de la multiplicité des usages et l'étroitesse de la voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le quai des Docks sur une longueur de 60 mètres face à l'entrée Est du domaine portuaire départemental.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures relatives à la voirie du port de départemental de Nice et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

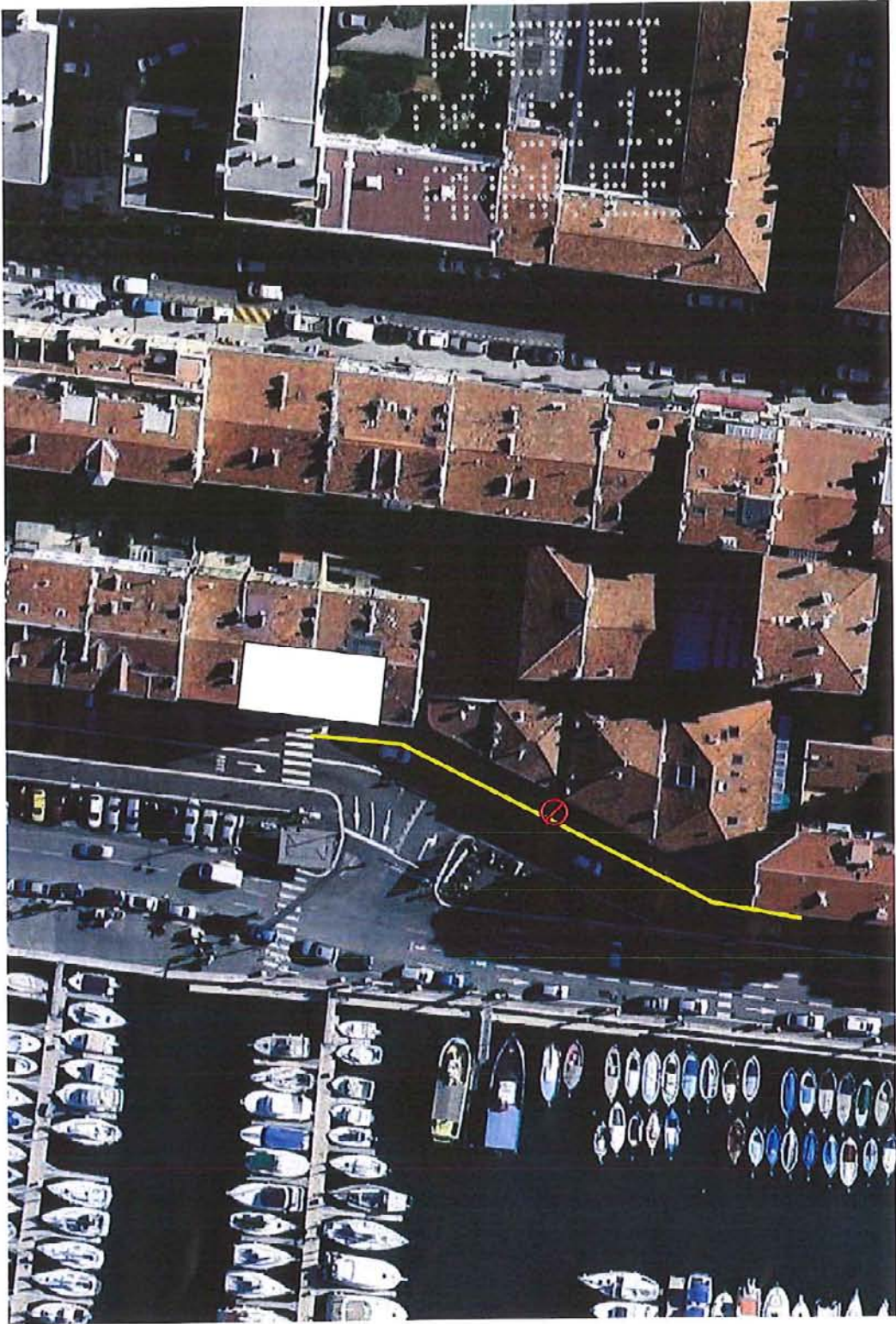
ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante est conforme à la réglementation en vigueur.

Nice, le 5 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE N° 13/138 VS portant autorisation dérogatoire
pour la pose de mâts sur le domaine public du port
départemental de VILLEFRANCHE-SANTE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les illuminations des fêtes de fin d'année, le Conseil général des Alpes-Maritimes autorise, sur le port départemental de Villefranche-Santé, la mairie de Villefranche-sur-Mer à la mise en place de « 6 mâts uniquement supports d'éclairage » au niveau du quai Amiral Courbet sur la route métropolitaine n° M225, pour la période allant du 3 décembre 2013 au 31 janvier 2014.

Cette autorisation dérogatoire ne confère aucun droit au maintien, la capitainerie pouvant à tout moment pour motifs de sécurité ou d'exploitation retirer l'autorisation qui entraînera le retrait des dispositifs.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 13/139 N relatif à la pose d'un échafaudage
à hauteur du n° 6 sur le quai Papacino du port
départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société « DE ANGELIS BAT-IR » est autorisée à poser un échafaudage à hauteur du n° 6 sur le quai Papacino, d'une longueur de 6 ml et d'une largeur de 1 ml, en vue d'effectuer des travaux de réfection de la cuisine de l'école du port du 20 décembre 2013 au 29 décembre 2014.
L'échafaudage sera monté le 18 décembre 2013 à partir de 8 h 00.

ARTICLE 2 :

Description des éléments techniques composant les matériels occupant le domaine public départemental :

- mise en place d'un platelage de protection couvrant la largeur du trottoir sur la longueur de la façade de l'école,
- pose d'un échafaudage tubulaire avec escalier d'accès sur platelage de 6 m de long sur 1 m de large,
- mise en place d'une goulotte du troisième étage au premier pour permettre l'évacuation de gravats,
- mise en place d'un monte matériaux pour l'approvisionnement des matériaux à tous les niveaux du bâtiment,
- mise en place d'un bungalow de chantier de 4 m 50 sur 1 m 20 sur l'aire de livraison,
- mise en place d'une clôture grillagée pour la durée du chantier sur la zone de livraison située devant l'école.

ARTICLE 3 :

La société devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira le passage piéton.

La société veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 13/140 M relatif aux travaux de
sondages géotechniques sur le quai Eugénie du port
départemental de MENTON**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'étude géotechnique pour la réalisation d'un débarcadère en bout de quai Eugénie du port départemental de Menton, l'entreprise E.R.G est autorisée à effectuer des travaux de sondage géotechnique à compter du lundi 16 décembre 2013 et pour une durée de 2 semaines (sous réserve de conditions météorologiques satisfaisantes).

Horaires : 8 h 00 / 17 h 00

ARTICLE 2 :

Ces travaux s'effectueront par voie maritime par l'utilisation d'une foreuse posée sur barge. La barge sera mise à l'eau du quai Napoléon III devant la Capitainerie puis remorquée jusqu'en bout de quai Eugénie auquel elle sera amarrée. Elle se déplacera en fonction des points de sondages désignés sur le plan ci-annexé.

L'entreprise mettra en œuvre un balisage pour identifier la zone de mouillage des ancrs de maintien de la barge.

ARTICLE 3 :

Pour les forages terrestres, la zone de retournement de la jetée impératrice Eugénie est interdite aux stationnements des véhicules et de tous piétons à partir du poste E066 au poste E070. Seuls les véhicules de l'entreprise pourront y stationner.

L'engin prévu pour le forage sera acheminé par camion.

Pour faciliter le passage de ce camion, le stationnement des véhicules sera interdit en début du quai Eugénie, bord à quai du poste E005 à E015 et côté digue du E005 à E020 durant toute la période des travaux.

Un balisage sera mis en place par les services du bureau du port.

ARTICLE 4 :

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 décembre 2013

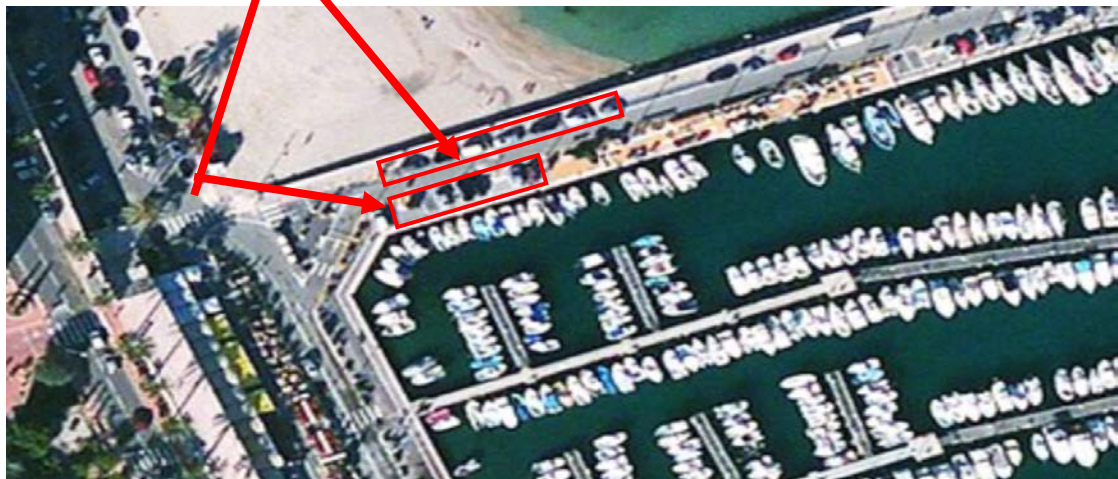
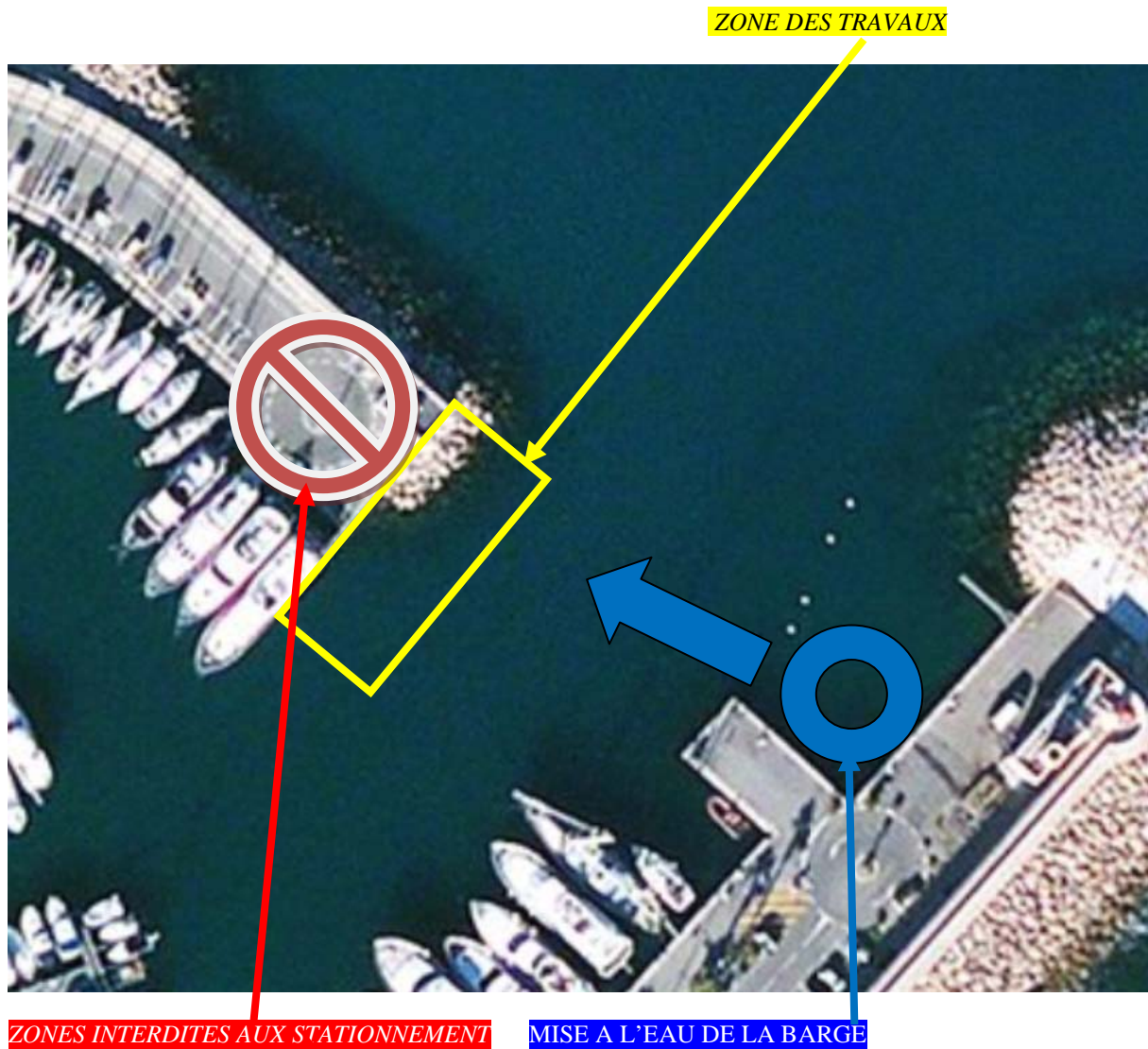
Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 13/--- M

Travaux de sondages géotechniques sur le quai Eugénie du Port départemental de Menton.

Plans annexes :



**ARRETE N° 13/141 N relatif à la piétonisation de la
toiture terrasse et des travaux intérieurs du bâtiment des
Galères du port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les sociétés :

- GARELLI, 724 rte de Grenoble, 06200 Nice,
- SPIE Sud-Est, 1994 chemin St Bernard, 06220 Vallauris,
- MD Alu, 18 bd de l'Oli, 06340 La Trinité,

sont autorisées à pénétrer sur le domaine portuaire et à occuper la zone de travaux comprenant le bâtiment des Galères et une zone de 5 mètres de large sur toute la longueur du bâtiment au niveau du quai Entrecasteaux afin de procéder à des travaux de piétonisation de la toiture terrasse ainsi que des travaux intérieurs.

ARTICLE 2 :

Les travaux démarreront le 6 janvier 2014 pour une durée de trois mois et devront s'achever le 6 avril 2014.

ARTICLE 3 :

Les sociétés devront s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire. Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures. La remise en état des lieux sera effectuée par les sociétés dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures
de transport,

Marc JAVAL

ARRETE N° 13/142 VD relatif aux travaux de
raccordement des eaux usées au réseau public dans le cadre
de la réhabilitation des bâtiments B et C dits de la
Forge sur le port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments B et C dits de la Forge sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur concessionnaire du port, est autorisée à faire réaliser le raccordement des eaux usées au réseau public situé sur le chemin du Lazaret, pendant la période du 13 au 17 janvier 2014 inclus.

ARTICLE 2 :

La zone concernée occupe une longueur de 12 m sur 3,50 m de large.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise TRIVERIO CONSTRUCTION qui mettra en place le chantier conformément au plan joint. L'entreprise en assurera l'entretien et le suivi durant toute la durée du chantier.

Les conditions sont définies comme suit :

- mise en place d'un sens alterné en pilotage manuel,
- réduction de deux voies sur une.

ARTICLE 3 :

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise TRIVERIO CONSTRUCTION dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 décembre 2013

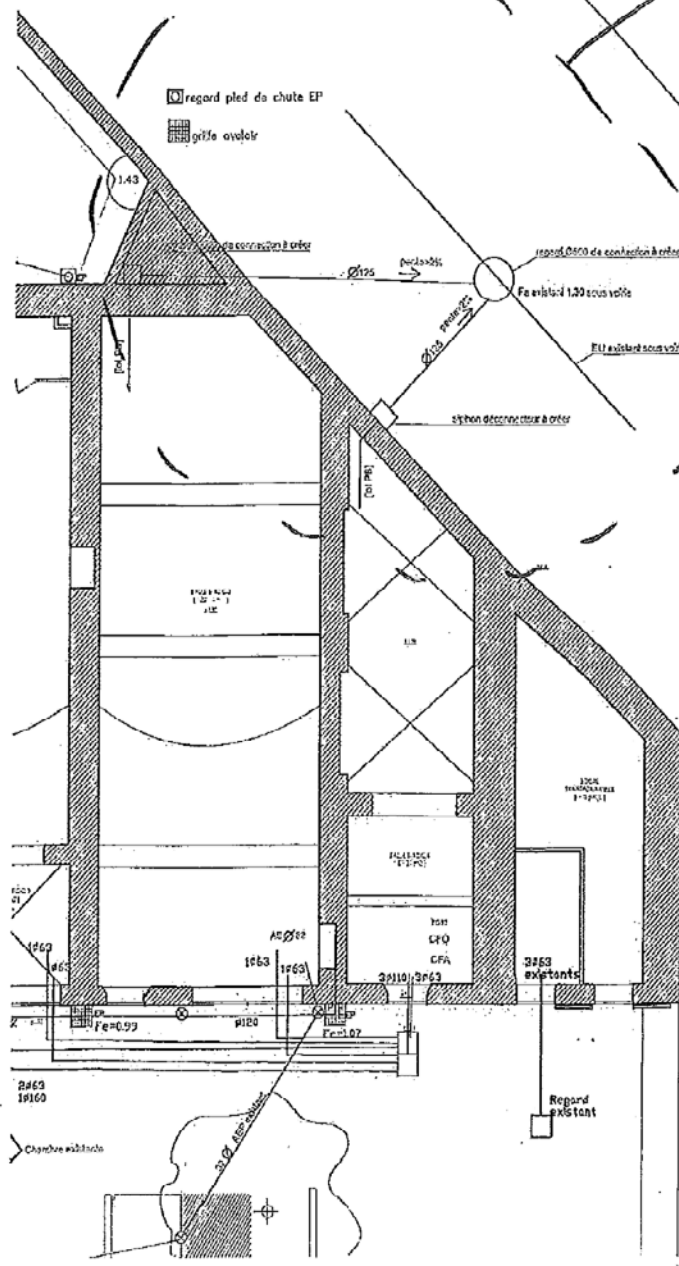
Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures
de transport,

Marc JAVAL

Plan des travaux à réaliser

PROJET
30.12.13
AR

Zone travaux



chemin du lazaret

**ARRETE N° 13/143 M autorisant l'installation d'une
foire attraction sur le port départemental de MENTON**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la FOIRE ATTRACTION 2014, les forains sont autorisés à installer leurs métiers sur le quai Gordon Bennett du port départemental de Menton, du 5 janvier 2014 au 13 février 2014 inclus.

Cette autorisation exclut définitivement tous les véhicules réservés aux habitations des forains.

Du 5 janvier 2014 à compter de 7 h 00 jusqu'au 13 février 2014 (23 h 00), les forains sont autorisés à passer le long du quai Gordon Bennett pour installation sur la promenade de la mer hors domaine portuaire.

A compter du 5 janvier 2014 (7 h 00), se tiendra la mise en place le long du quai Gordon Bennett dans le domaine portuaire, sur une longueur de quai de 120 m bord à quai du poste B100 au poste D117.

Un métier sera installé devant l'ilot au niveau de l'emplacement 2 roues.

Le démontage des métiers et la remise en état du quai devront prendre fin avant le 13 février 2014.

Aucune prorogation ne sera accordée au-delà du 13 février 2014 minuit.

ARTICLE 2 :

Entre les postes D107 et D116, un passage piéton de 1,40 m de largeur minimum sera maintenu pour l'accès des usagers. Toute atteinte à cet espace entrainera le retrait de la présente autorisation.

Entre les postes B 104 et B 117 et les postes C 127 au C 144, aucun navire ne sera autorisé à stationner durant toute la manifestation ; de ce fait, aucun accès aux piétons ne sera autorisé.

Les métiers devront être installés en laissant un espace libre d'accès de 2 mètres pour les services de secours au droit des pontons C et D.

ARTICLE 3 :

Les branchements électriques seront réalisés selon les normes en vigueur. Les fils volants et multiprises sont interdits.

Le service d'exploitation du port départemental de Menton se chargera d'enlever les bornes électriques gênantes.

Il appartiendra aux forains de se rapprocher du bureau du port pour obtenir tous renseignements et explications relatifs à ces branchements.

Une copie du rapport de la commission sécurité devra être fournie à l'autorité portuaire avant l'ouverture au public.

ARTICLE 4 :

Tout stockage de capacité sous pression à l'extérieur des exposants est strictement interdit.

Tout rejet dans le port de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Tout travail de maintenance devra être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire et après information de l'exploitant.

Les déchets liés à l'activité devront être déposés dans les trois containers prévus à cet effet.

ARTICLE 5 :

Durant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

Quai Gordon Bennett :

Le stationnement est interdit à partir du 5 janvier 2014 sur la partie du quai Gordon Bennet du poste B100 au poste D117.

La vitesse sera limitée à 10 km/heure.

Tout véhicule en infraction sera déplacé à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire par les services municipaux.

D'autre part, la voie de circulation Sud sera supprimée.

La mise en alternat sera commandée par feux tricolores sur la voie Nord.

Tout objet entreposé illégalement sera déplacé aux frais, risques et périls de son propriétaire par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les services de la ville de Menton assureront le contrôle de cette manifestation et veilleront à la stricte application des règlements en vigueur.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes au cours de cette manifestation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures
de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 14/01 M relatif aux travaux de raccordement
des caméras de l'aire de carénage du port départemental
de MENTON sur le réseau de fibre optique**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du raccordement des caméras de l'aire de carénage du port départemental de Menton au réseau de fibre optique, l'entreprise SMBTP est autorisée à effectuer des travaux le mardi 7 janvier 2014 sur la route du quai Gordon Bennet.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation d'une tranchée sur la route, une partie de la voie de circulation du quai Gordon Bennet sera en circulation alternée.
Le balisage, les protections et la circulation alternée sera mise en œuvre par l'entreprise SMBTP.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le quai Gordon Bennet aux emplacements délimités par le barriérage en face de l'entrée de l'aire de carénage le mardi 7 janvier 2014 à partir de 4 h 00 du matin jusqu'à la fin de la journée.
Voir plan annexe.

ARTICLE 4 :

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 janvier 2014

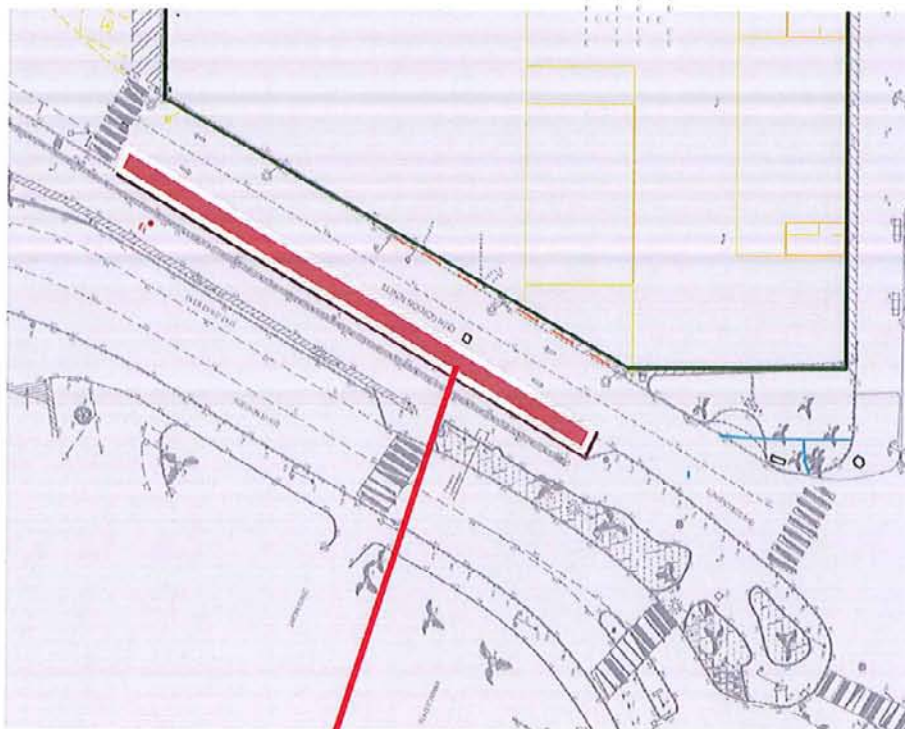
Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/01 M

Travaux de raccordement des caméras de l'aire de carénage au réseau de fibre optique sur le quai Gordon Bennet du Port départemental de Menton.

Plans annexes :



ZONE DE STATIONNEMENT INTERDIT

LE MARDI 7 JANVIER 2014 DE 04H00 JUSQU'À FIN DES TRAVAUX

**ARRETE N° 14/02 M portant modification de l'arrêté
n° 14/01 M relatif aux travaux de raccordement
des caméras de l'aire de carénage du port départemental
de MENTON sur le réseau de fibre optique**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14/01 M relatif à des travaux de raccordement des caméras de l'aire de carénage du port de Menton, est modifié comme suit :

*« Dans le cadre du raccordement des caméras de l'aire de carénage du port départemental de Menton au réseau de fibre optique, l'entreprise SMBTP est autorisée à effectuer des travaux les **mercredi 8 janvier 2014 et jeudi 9 janvier 2014** sur la route du quai Gordon Bennet ».*

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures
de transport,

Marc JAVAL

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - Route de Grenoble - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglian Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »